

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organisation  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

**114<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3160**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), formée par M. A. R. B. B. le 27 septembre 2010 et régularisée le 5 janvier 2011, la réponse de l'ONUDI du 20 avril, la réplique du requérant du 19 juillet et la duplique de l'Organisation datée du 24 octobre 2011;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant tunisien né en 1948, est entré au service de l'ONUDI en février 1995 en tant que chef du Service des agro-industries, à la classe D-1. Le 8 décembre 2006, le Directeur général l'informa que, pour renforcer la présence de l'Organisation sur le terrain, il allait être réaffecté en Algérie à compter du 31 janvier 2007 en qualité de représentant de l'ONUDI. Par un mémorandum du 15 janvier adressé au Directeur général, le requérant exprima sa réticence à accepter cette nouvelle affectation et demanda à ce dernier de reconsidérer sa décision. Le 2 mars, le Directeur général informa l'intéressé qu'après avoir soigneusement étudié sa demande il avait

décidé de maintenir sa réaffectation. Il ajoutait qu'une demande d'agrément avait été adressée au gouvernement algérien.

Le 3 mars, le requérant tomba malade et fut mis en congé de maladie. Le 15 mars, il fut informé que l'ONUDI avait reçu l'agrément du gouvernement algérien et qu'il était invité, lorsqu'il reprendrait ses fonctions, à entrer en contact avec l'administration pour discuter de la date effective de sa réaffectation en Algérie. Mais, finalement, le requérant ne reprit pas le travail et, ses médecins estimant que sa maladie avait une origine professionnelle, il écrivit le 2 juillet un mémorandum à la secrétaire du Comité consultatif pour les questions d'indemnités — organe indépendant qui présente des recommandations au Directeur général au sujet des demandes d'indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'ONUDI — pour réclamer une indemnité conformément à l'appendice D du Règlement du personnel. Il joignait des copies de reçus de frais médicaux et indiquait que d'autres factures seraient soumises en temps voulu. Le 16 juillet, la secrétaire accusa réception de sa demande et le pria de lui fournir la «documentation nécessaire pour traiter [sa] demande comme prévu à l'annexe de la circulaire administrative UNIDO/DA/PS/AC.75» (ci-après dénommée «la circulaire») relative à la soumission de demandes d'indemnité en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables au service, ainsi que les originaux des factures médicales ou les notifications de remboursement de son assurance maladie. Elle ajoutait que la demande d'indemnisation serait soumise au Comité lorsque les renseignements demandés auraient été reçus.

Le 4 septembre, le requérant remit à la secrétaire du Comité d'autres factures médicales accompagnées des notifications de remboursement. À la mi-septembre, il fut informé que l'ONUDI désirait faire procéder à une autre évaluation de son état de santé par un médecin indépendant; c'est ainsi que le requérant fut examiné le 13 octobre par le docteur G.

Par lettre du 21 décembre 2007, la directrice du Service de la gestion des ressources humaines, se référant à la lettre du 16 juillet de la secrétaire du Comité consultatif pour les questions d'indemnités,

rappela au requérant que la demande qu'il avait déposée en vertu de l'appendice D ne pouvait être soumise au Comité tant qu'elle n'était pas conforme à la procédure indiquée dans la circulaire et dans son annexe; il lui restait en particulier à remplir les conditions suivantes : la demande devait être présentée par l'intermédiaire de son supérieur hiérarchique, il devait exposer clairement les circonstances de sa maladie et en quoi celle-ci avait un lien avec l'exercice de ses fonctions officielles, et il devait produire toutes les pièces pertinentes attestant ses frais médicaux. Le 4 janvier 2008, le requérant répondit à la directrice que sa décision de ne pas soumettre sa demande au Comité n'était pas fondée vu qu'il avait déjà fourni tous les documents dont il disposait et que la secrétaire du Comité consultatif avait accusé réception de sa demande. Le 16 janvier, il envoya à ladite secrétaire d'autres pièces justificatives de ses frais médicaux. Le 28 janvier, la directrice lui écrivit de nouveau afin de lui rappeler que, pour que sa demande puisse être prise en considération par le Comité consultatif pour les questions d'indemnités, il lui fallait respecter les dispositions de la circulaire susmentionnée.

Le 5 février, le requérant demanda à la secrétaire du Comité consultatif de lui indiquer précisément quels renseignements faisaient défaut dans sa demande, car il avait été informé par la directrice du Service de la gestion des ressources humaines que celle-ci n'était pas complète. Le même jour, la secrétaire répondit que la demande qu'il avait déposée en vertu de l'appendice D était complète pour ce qui était de ses frais médicaux, mais qu'il lui restait à exposer les circonstances qui avaient entraîné sa maladie et le lien qui existait entre ces circonstances et l'exercice de ses fonctions officielles.

Par lettre du 6 février 2008, la secrétaire du Comité des pensions du personnel de l'ONUDI informa le requérant que le docteur G. avait constaté son incapacité à travailler. Le Service de la gestion des ressources humaines allait par conséquent soumettre son dossier au Comité des pensions pour que celui-ci fasse une recommandation sur son droit à bénéficier d'une pension d'invalidité.

Le 28 février 2008, le requérant écrivit au Directeur général pour se plaindre d'un manquement au devoir de confidentialité dans le

traitement de la demande qu'il avait déposée en vertu de l'appendice D au motif que la directrice du Service de la gestion des ressources humaines lui avait écrit le 21 décembre 2007 au sujet de sa demande, alors qu'elle n'avait aucune autorité hiérarchique sur la secrétaire du Comité consultatif pour les questions d'indemnités, qui était nommée directement par le Directeur général. Le requérant soutenait que la secrétaire n'avait pas le droit de discuter de son dossier avec qui que ce soit hormis le Service médical, et il demandait donc au Directeur général de faire en sorte que ses allégations soient examinées et de lui octroyer 50 000 euros de dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que 1 000 euros à titre de dépens. Le Directeur général répondit le 21 avril 2008 qu'il n'avait constaté aucun manquement au devoir de confidentialité et qu'aucun renseignement médical n'avait été communiqué à la directrice en question, laquelle avait simplement réitéré la demande faite par la secrétaire le 16 juillet 2007. Il ajoutait que ladite directrice avait la pleine responsabilité des fonctions de gestion des ressources humaines et qu'il lui incombait à ce titre de veiller à ce que les fonctionnaires suivent les procédures administratives.

Le 18 juin 2008, le requérant saisit la Commission paritaire de recours contre cette décision. S'appuyant non seulement sur la lettre du 21 décembre 2007 émanant de la directrice du Service de la gestion des ressources humaines, mais également sur la lettre du 6 février 2008 qui, selon lui, montrait que ledit service avait eu connaissance de renseignements médicaux confidentiels, il maintenait qu'il y avait eu manquement au devoir de confidentialité dans le traitement de sa demande d'indemnisation. Il accusait également la secrétaire du Comité consultatif pour les questions d'indemnités et l'administration d'avoir délibérément retardé l'examen de sa demande. Il priait la Commission paritaire de recours de recommander que le Comité paritaire de discipline examine ses allégations de manquement au devoir de confidentialité et que la demande qu'il avait déposée en vertu de l'appendice D soit examinée sans délai. Il réclamait en outre des dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que des dépens. Dans ses écritures supplémentaires devant la Commission paritaire de recours, le requérant demanda à cette dernière de recommander également que la secrétaire du Comité consultatif pour les questions d'indemnités lui

fournisse certains documents concernant l'état d'avancement de sa demande.

Dans son rapport du 11 juin 2010, la Commission paritaire de recours conclut que la directrice du Service de la gestion des ressources humaines n'aurait pas dû intervenir au nom de la secrétaire du Comité consultatif pour les questions d'indemnités car, selon les règles et les procédures de ce comité, ses réunions doivent être confidentielles et tenues en privé et toutes les demandes déposées en vertu de l'appendice D doivent être examinées par le Comité de manière anonyme. La Commission estima donc que la lettre de la directrice en date du 21 décembre 2007 dénotait un manquement au devoir de confidentialité dans le traitement de la demande du requérant. En revanche, elle ne vit aucun manquement au devoir de confidentialité pour ce qui était de la lettre du 6 février 2008 car, d'après les règles en vigueur, il incombait à l'ONUDI de soumettre la demande au Comité des pensions du personnel afin que celui-ci décide si l'intéressé avait droit à une pension d'invalidité, et pour cela il fallait bien porter à sa connaissance les raisons médicales justifiant la demande. La Commission paritaire de recours recommanda entre autres que la secrétaire du Comité consultatif pour les questions d'indemnités remette au requérant les documents qu'il avait demandés dans le cadre de son recours interne et que le Directeur général nomme un suppléant de la secrétaire, qui était alors absente, afin de traiter rapidement la demande déposée par l'intéressé en vertu de l'appendice D. Elle recommanda également de supprimer la règle voulant que les demandes d'indemnisation au titre de l'appendice D soient soumises au Comité consultatif pour les questions d'indemnités par l'intermédiaire d'un supérieur hiérarchique du fonctionnaire concerné, car cette règle pouvait entraîner un conflit d'intérêts.

Par mémorandum du 2 juillet 2010, le Directeur général informa la Commission paritaire de recours de sa décision de rejeter le recours. À son avis, les conclusions pour manquement au devoir de confidentialité étaient irrecevables vu qu'aucune décision administrative n'avait été prise sur cette question avant le 21 avril 2008 et la saisine de la Commission était donc prématurée. Le Directeur général estimait en

outre que la Commission avait mal compris les responsabilités de la directrice du Service de la gestion des ressources humaines et qu'elle avait omis de prendre en compte les faits qui avaient amené celle-ci à envoyer la lettre du 21 décembre 2007, à savoir que le requérant n'avait pas remis à la secrétaire du Comité consultatif pour les questions d'indemnités les documents requis par la circulaire et qu'il avait refusé de discuter de cette question avec l'assistante administrative de la secrétaire pendant que cette dernière était en congé de maladie. Le Directeur général ajoutait que la lettre du 21 décembre 2007 avait manifestement été écrite dans l'intérêt du requérant et que, sans ce rappel, la demande que celui-ci avait déposée en vertu de l'appendice D aurait peut-être été entachée de nullité. Le Directeur général estimait en outre que rien ne prouvait que des éléments essentiels ou d'ordre médical de la demande de l'intéressé avaient été communiqués à la directrice. Toutefois, il octroyait au requérant 1 800 euros pour le retard apporté au traitement de son recours interne et demandait que l'intéressé en soit informé. Telle est la décision que le requérant attaque devant le Tribunal de céans.

B. Le requérant soutient que, dans son recours devant la Commission paritaire de recours, il faisait référence à la fois à la lettre du 21 décembre 2007 et à celle du 6 février 2008 et que, par conséquent, ses griefs pour manquement au devoir de confidentialité sont recevables. Il ajoute que l'ONUDI n'a pas contesté devant la Commission paritaire de recours la recevabilité de ses conclusions pour manquement au devoir de confidentialité portant sur la lettre du 21 décembre 2007. La Commission a de toute façon estimé que le recours interne était recevable dans son intégralité.

Sur le fond, le requérant allègue qu'il y a eu manquement au devoir de confidentialité dans la mesure où la directrice du Service de la gestion des ressources humaines a été informée de sa demande d'indemnisation au titre de l'appendice D et où elle a eu connaissance de renseignements confidentiels, y compris de renseignements d'ordre médical. Il fait observer que, selon l'appendice D du Règlement du personnel, c'est le Comité consultatif pour les questions d'indemnités qui soumet des recommandations au Directeur général au sujet des

demandes d'indemnisation pour maladie d'origine professionnelle; il n'est pas prévu que la directrice du service en question participe à cette procédure. Le requérant souligne que le Comité consultatif lui-même ignore le nom du demandeur et que, d'après la circulaire, les réunions de ce comité doivent être confidentielles et tenues en privé. De plus, selon la jurisprudence du Tribunal, un fonctionnaire a droit au respect de sa vie privée pour ce qui se rapporte à son état de santé et, de l'avis du requérant, ce droit s'applique même en l'absence de disposition réglementaire expresse à cet effet. Le requérant fait observer qu'il n'a pas demandé l'aide de la directrice du Service de la gestion des ressources humaines et que l'on ne peut donc pas considérer qu'il avait renoncé à son droit à la confidentialité, comme le laissait entendre le Directeur général, qui, dans la décision attaquée, indiquait que la lettre de ladite directrice en date du 21 décembre 2007 constituait un «rappel» qui lui avait été adressé dans son propre intérêt. Le requérant prétend en outre que la Commission paritaire de recours a eu tort de ne pas recommander que des dommages-intérêts lui soient octroyés après avoir conclu qu'il y avait eu manquement au devoir de confidentialité en ce qui concernait sa demande d'indemnisation au titre de l'appendice D.

Enfin, le requérant soutient que les 1 800 euros octroyés en raison du retard excessif dont son recours a fait l'objet ne constituent pas une réparation adéquate. Il souligne que, dans deux affaires antérieures concernant l'ONUDI, le Tribunal avait accordé 5 000 euros de dommages-intérêts pour tort moral à un requérant dont la procédure de recours interne avait subi un retard excessif d'une durée semblable et le même montant à un autre requérant pour un retard excessif et des irrégularités dans la procédure de recours interne. Dans ce dernier cas, le Tribunal avait déclaré que les organisations internationales devaient veiller à ce que les organes de recours interne soient dotés de ressources appropriées. Le requérant demande donc au Tribunal qu'un montant supplémentaire de 3 200 euros lui soit accordé à titre de dommages-intérêts pour tort moral.

Il demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de lui accorder des dommages-intérêts pour tort matériel et moral, ainsi que

les dépens. Il demande également que lui soient octroyés des intérêts composés, au taux de 8 pour cent l'an, sur les dommages-intérêts pour tort matériel qui lui auront été accordés.

C. Dans sa réponse, l'ONUDI affirme que les conclusions du requérant pour manquement au devoir de confidentialité sont irrecevables car l'intéressé n'a pas épuisé les voies de recours interne. En effet, le requérant a formulé ces conclusions pour la première fois dans sa lettre du 28 février 2008 adressée au Directeur général, qui a répondu le 21 avril 2008; c'est cette décision administrative que le requérant aurait dû contester avant de saisir la Commission paritaire de recours le 18 juin 2008, et non la lettre du 21 décembre 2007.

Sur le fond, l'Organisation rejette l'allégation selon laquelle la directrice du Service de la gestion des ressources humaines a eu accès à des renseignements confidentiels d'ordre médical, considérant qu'elle relève de la spéculation et qu'elle est dénuée de fondement. La défenderesse fait observer que, dans sa lettre du 21 avril 2008, le Directeur général a précisé qu'aucun renseignement d'ordre médical sur la demande déposée par le requérant en vertu de l'appendice D n'avait été communiqué à ladite directrice : celle-ci a simplement été informée de ce qui faisait défaut dans le dossier et non de ce qui y était déjà.

L'ONUDI nie tout manquement au devoir de confidentialité; elle affirme que la directrice en question était habilitée à écrire au requérant au sujet de sa demande d'indemnisation au titre de l'appendice D, étant donné que la secrétaire du Comité consultatif pour les questions d'indemnités était en congé de maladie et que l'intéressé avait refusé de discuter avec son assistante administrative des questions de procédure concernant sa demande. La défenderesse soutient que, puisque la circulaire prévoit qu'une demande d'indemnisation au titre de l'appendice D doit être soumise par l'intermédiaire du supérieur hiérarchique du demandeur, un système où l'identité du demandeur pourrait être connue d'un collègue mais pas du directeur ou de la directrice du Service de la gestion des ressources humaines, qui est le service responsable de l'administration des questions de sécurité



sociale, n'aurait aucun sens. L'ONUDI fait remarquer que, lorsque la directrice dudit service a écrit le 21 décembre 2007 au requérant, la demande de ce dernier n'était pas encore à l'examen devant le Comité consultatif pour les questions d'indemnités car il y manquait des écritures. De plus, la directrice n'a pas participé aux réunions du Comité lorsque celui-ci a finalement examiné ladite demande. Par ailleurs, la défenderesse soutient qu'en essayant de régler la question des documents nécessaires que le requérant n'avait pas fournis, la directrice a agi de bonne foi et dans l'intérêt de ce dernier.

Pour ce qui est du retard supposément excessif pris par la procédure de recours interne, l'Organisation relève que, dans le jugement 2878, le Tribunal a accordé à un requérant 1 500 euros pour un retard de vingt et un mois, ce qui est du même ordre que la décision du Directeur général dans la présente affaire. Elle fait observer que le Tribunal accorde des dommages-intérêts pour tort moral plus importants lorsque le retard est plus long ou s'il y a de surcroît une irrégularité dans la procédure de recours interne; étant donné que ce n'était pas le cas en l'espèce, la décision de verser 1 800 euros à l'intéressé était adéquate.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient que sa requête est recevable puisque la lettre du 21 décembre 2007 peut être interprétée comme une décision administrative. Quoi qu'il en soit, souligne-t-il, d'après la jurisprudence, une administration ne doit pas priver un ou une fonctionnaire de son droit de recours par excès de formalisme. Selon lui, le Directeur général a fait preuve de mauvaise foi en soulevant la question de la recevabilité pour la première fois dans la décision attaquée.

S'agissant du fond de l'affaire, le requérant attire l'attention sur le jugement 3004 mettant également en cause l'ONUDI, dans lequel le Tribunal a statué que rien n'autorisait la secrétaire du Comité consultatif pour les questions d'indemnités à divulguer à la directrice du Service de la gestion des ressources humaines des renseignements confidentiels au sujet d'une demande d'indemnisation présentée par une fonctionnaire et qu'en agissant ainsi elle avait violé le droit de

cette fonctionnaire à l'anonymat. Le requérant rejette donc l'argument de l'Organisation selon lequel la communication de renseignements confidentiels au supérieur hiérarchique justifie l'implication de la directrice en question et la communication à cette dernière de renseignements confidentiels. Il soutient en outre que le libellé du paragraphe 4 de la circulaire corrobore le point de vue selon lequel il n'était pas tenu d'indiquer clairement dans la demande écrite soumise par l'intermédiaire de son supérieur hiérarchique les raisons pour lesquelles il estimait que sa maladie était imputable à l'exercice de ses fonctions.

E. Dans sa duplique, l'ONUDI maintient son objection à la recevabilité de la requête. Elle rappelle que, d'après la jurisprudence, si un recours interne est frappé de forclusion et que l'organe de recours interne s'en est saisi à tort, le Tribunal n'entrera pas en matière sur une requête contestant la décision consécutive à une recommandation formulée par cet organe.

Selon la défenderesse, le jugement 3004 n'est pas un précédent opposable parce que, dans la présente affaire, le requérant n'a pas fourni l'ensemble des documents requis avant le 21 février 2008, même s'il lui a été expressément demandé à plusieurs reprises de le faire, et parce que la directrice du Service de la gestion des ressources humaines, comme déjà indiqué, n'a pas participé aux réunions du Comité consultatif pour les questions d'indemnités. Il n'y a donc pas eu violation de la règle de l'anonymat.

Par ailleurs, le requérant ne peut plus élever d'objection à la règle voulant que l'exposé détaillé de sa demande d'indemnisation soit soumis par l'intermédiaire de son supérieur hiérarchique puisqu'il a finalement satisfait à cette exigence. Quoi qu'il en soit, la défenderesse nie que la circulaire doive être interprétée en termes «précatifs», comme le laissait entendre le requérant, et elle soutient que ce dernier fait preuve de mauvaise foi en affirmant cela. Elle explique qu'une demande d'indemnisation pour maladie d'origine professionnelle doit être soumise par l'intermédiaire du supérieur hiérarchique parce que,

si les fonctions d'un subordonné ont causé à ce dernier un préjudice, le supérieur doit en être informé.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant attaque la décision du Directeur général datée du 2 juillet 2010 par laquelle ce dernier a conclu que le recours formé le 18 juin 2008 n'était pas recevable. Durant la procédure de recours interne, le requérant s'est plaint de manquements au devoir de confidentialité concernant deux lettres. La première, datée du 21 décembre 2007, émanait de la directrice du Service de la gestion des ressources humaines. La seconde, en date du 6 février 2008, avait été rédigée par la secrétaire du Comité des pensions du personnel. Dans ses écritures devant le Tribunal, le requérant indique que, dans la présente procédure, il abandonne ses conclusions visant la seconde lettre.

2. Le requérant conteste le rejet par le Directeur général de la conclusion de la Commission paritaire de recours selon laquelle il y avait eu manquement au devoir de confidentialité en relation avec la lettre du 21 décembre 2007. Il conteste également le montant des dommages-intérêts pour retard que le Directeur général lui a accordés et estime que 1 800 euros ne sont pas suffisants. Il affirme que, conformément aux décisions prises par le Tribunal de céans dans les jugements 2644 et 2662, le montant devrait être plutôt de 5 000 euros.

3. Dans sa réponse, l'ONUDI se dit en désaccord avec la relation des faits présentée par le requérant. Selon la défenderesse, la lettre du 21 décembre 2007 ne contenait aucune décision administrative. Il ne pouvait donc y avoir nouvel examen d'une décision administrative par le Directeur général comme prévu à l'alinéa a) de la disposition 112.02 du Règlement du personnel. L'Organisation reconnaît que la lettre du 28 février 2008 qui a abouti à la décision du Directeur général du 21 avril 2008 contenait bien une plainte pour manquement au devoir de confidentialité et des demandes connexes d'indemnisation pour le manquement allégué. Toutefois, elle soutient que la lettre du

Directeur général du 21 avril 2008 était une décision administrative et non pas une réponse qui, en vertu du sous-alinéa i) de l'alinéa b) de la disposition 112.02 du Règlement du personnel, devait constituer la décision susceptible de faire l'objet d'un recours. Les voies de recours interne n'auraient donc pas été épuisées.

4. Sur le fond, l'ONUDI avance quatre moyens. Le premier est que l'argument selon lequel la directrice du Service de la gestion des ressources humaines a eu connaissance de renseignements confidentiels d'ordre médical relève de la spéculation. Le deuxième est que cette directrice savait seulement que la demande déposée en vertu de l'appendice D était incomplète. Ce fait ne permet pas de conclure qu'on lui avait communiqué des renseignements d'ordre médical. Le troisième est que, vu les circonstances, cette directrice avait agi de manière appropriée. En effet, la secrétaire du Comité consultatif pour les questions d'indemnités était en congé de maladie et le requérant avait refusé de parler de son affaire avec l'assistante administrative de cette secrétaire; la demande qu'il avait présentée étant incomplète, le Comité consultatif n'en avait pas été saisi. De plus, les dispositions statutaires pertinentes n'interdisaient pas à la directrice d'intervenir comme elle l'a fait. Le quatrième moyen est que les conclusions relatives au non-respect de la vie privée ou le manquement au devoir de confidentialité sont dénuées de fondement : aucun manquement à ce devoir n'a découlé de la divulgation du simple fait que le requérant avait présenté une demande d'indemnisation.

5. S'agissant du montant, contesté par l'intéressé, qui a été accordé à titre de dommages-intérêts pour tort moral en raison du retard enregistré, l'ONUDI soutient que dans les jugements cités par le requérant les circonstances étaient tout autres. La défenderesse estime que la décision prise dans le jugement 2878 correspond mieux à la présente affaire : le Tribunal avait alors accordé 1 500 euros de dommages-intérêts pour un retard de vingt et un mois. Elle conclut en disant que la requête devrait être rejetée comme étant irrecevable, faute de quoi elle devrait l'être sur le fond.

6. Dans sa réplique, le requérant rejette la conclusion de l'ONUDI selon laquelle sa requête est irrecevable et il nie ne pas avoir satisfait aux dispositions réglementaires pertinentes concernant les recours internes. Selon lui, la lettre du 21 décembre 2007 pouvait être interprétée comme une décision administrative portant atteinte à son droit au respect de sa vie privée et à la confidentialité. C'est la violation de ce droit qu'il a cherché à faire examiner dans sa lettre du 28 février 2008 adressée au Directeur général.

7. Le requérant soutient que la lettre du 21 avril 2008 du Directeur général constituait de toute façon une décision administrative et que le principe général de bonne foi ainsi que son droit à ne pas être privé de son droit de recours font que sa requête est recevable. Il renvoie au jugement 2965 où le Tribunal a traité de l'excès de formalisme. En outre, il fait de nouveau observer que, pendant la procédure de recours interne, l'ONUDI, dans sa déclaration formulée au nom du Directeur général, n'a pas contesté la recevabilité de l'allégation de manquement au devoir de confidentialité en ce qui concernait la lettre du 21 décembre 2007.

8. Sur le fond, le requérant renvoie au jugement 3004 et rejette l'argument de l'ONUDI selon lequel l'obligation de présenter une demande d'indemnisation au titre de l'appendice D par l'intermédiaire d'un supérieur hiérarchique conduit à rejeter l'idée qu'il y a manquement au respect de la vie privée et au devoir de confidentialité si le directeur ou la directrice du Service de la gestion des ressources humaines est mis(e) au courant de ladite demande. Le requérant traite longuement de cette question et de questions connexes.

9. Dans sa duplique, l'ONUDI maintient son objection à la recevabilité du recours interne. S'appuyant sur la jurisprudence et plus particulièrement sur le jugement 2966, elle fait observer que, si un recours est frappé de forclusion et que l'organe de recours interne s'en est saisi à tort, le Tribunal n'entrera pas en matière sur une requête contestant la décision consécutive à une recommandation formulée par cet organe. De même, la défenderesse maintient sa contestation des

arguments du requérant sur le fond et demande que la requête soit rejetée dans son intégralité.

10. Les moyens ainsi avancés soulèvent plusieurs questions. Il s'agit d'abord de savoir si la requête est recevable en vertu de l'article VII du Statut du Tribunal. Elle n'est recevable que si la décision du Directeur général du 2 juillet 2010 est une décision définitive et si le requérant a épuisé tous moyens de la contester qu'il avait à sa disposition en vertu des articles pertinents du Statut du personnel. Avant de trancher cette question, il faut d'abord répondre à la question subsidiaire de savoir si la lettre du 21 décembre 2007 constituait ou faisait ressortir une décision administrative et si la lettre du 28 février 2008 adressée par le requérant au Directeur général doit être considérée comme une contestation de cette décision administrative. Une question subsidiaire connexe est de savoir si, même s'il n'y avait pas eu de décision administrative ou de contestation d'une telle décision, le fait que l'ONUDI n'a pas présenté d'objection à la recevabilité du recours interne du requérant devant la Commission paritaire de recours en arguant de son caractère prématuré empêche l'Organisation de la contester maintenant dans le cadre de son objection à la recevabilité de la requête formée devant le Tribunal.

11. Le Tribunal de céans a reconnu le droit des fonctionnaires au respect de leur vie privée. On en trouvera un exemple dans le jugement 2271. Dans l'affaire en question, c'est sur l'existence de ce droit que reposait la contestation d'une décision administrative de refuser de retirer trois certificats médicaux d'un dossier. Le Tribunal a annulé une décision confirmant ce refus et a accueilli la demande d'indemnisation symbolique (d'un euro) pour le tort moral que le requérant avait subi. Mais, dans le cas d'espèce, l'intéressé ne peut invoquer une quelconque décision administrative, explicite ou implicite, qui aurait été énoncée dans la lettre du 21 décembre 2007. Néanmoins, cette lettre indique bien que la directrice du Service de la gestion des ressources humaines savait que le requérant avait présenté une demande d'indemnisation au titre de l'appendice D et l'on peut en déduire qu'une décision avait auparavant été prise (et appliquée) par

quelqu'un, très certainement la secrétaire du Comité consultatif sur les questions d'indemnités, de communiquer cette information à la directrice.

12. Dans sa lettre du 28 février 2008, le requérant a ajouté ce qui suit : «La secrétaire du Comité consultatif sur les questions d'indemnités [...] n'avait aucune raison ni justification pour informer quiconque ou discuter avec quiconque [...] de ma demande d'indemnisation au titre de l'appendice D qui était en instance.» Il est assez clair que le requérant critiquait entre autres la conduite de la secrétaire et sa décision de divulguer l'existence de sa demande, selon lui en violation de son droit au respect de sa vie privée. Mais, finalement, il n'y a pas lieu de déterminer si l'on peut valablement y voir une décision administrative ayant des effets juridiques immédiats.

13. La raison en est qu'au cours de la procédure de recours interne l'Organisation n'a pas contesté la recevabilité du recours du requérant en ce qui concernait la lettre du 21 décembre 2007. Et l'on ne peut pas dire que c'était par inadvertance. En effet, la question de la recevabilité a été traitée pendant la procédure de recours interne. L'ONUDI a relevé que l'allégation de manquement au devoir de confidentialité concernait deux lettres : celle du 21 décembre 2007 et celle du 6 février 2008. Ce n'est qu'au sujet de la seconde que la question de la recevabilité des demandes du requérant a été soulevée. Et la défenderesse a seulement fait valoir que l'allégation de manquement au devoir de confidentialité relatif à la lettre du 6 février 2008 était formulée pour la première fois. En avançant cet argument devant la Commission paritaire de recours, l'ONUDI a invoqué l'alinéa a) de la disposition 112.02 du Règlement du personnel et en a rappelé les termes dans une note de bas de page insérée dans son mémoire, qui faisait référence à «[un] recours [contre] une décision administrative».

14. Dans un certain nombre de décisions du Tribunal de céans, la défenderesse a vu échouer son argument concernant la recevabilité d'une requête devant le Tribunal qui n'avait pas été formulée dans le cadre du recours interne précédant ladite requête (voir, par exemple, le

jugement 2255, aux considérants 12 à 14). Le principe selon lequel le fait que la question de la recevabilité n'a pas été soulevée dans le cadre d'un recours interne empêche d'avancer cet argument devant le Tribunal vise à défendre l'intérêt de la justice. Il convient de l'appliquer dans le cas d'espèce. Par conséquent, l'argument de l'ONUDI relatif à l'irrecevabilité de la requête en ce qui concerne la lettre du 21 décembre 2007 doit être rejeté.

15. Quant au fond de la requête, il s'agit de savoir s'il y a eu manquement au respect de la vie privée ou au devoir de confidentialité par suite de la communication à la directrice du Service de la gestion des ressources humaines du fait que le requérant avait présenté une demande d'indemnisation au titre de l'appendice D. On trouve aisément la réponse à cette question dans le jugement 3004, au considérant 6. Dans ce jugement, le Tribunal a dû déterminer s'il y avait eu manquement au devoir de confidentialité du fait que la secrétaire du Comité consultatif pour les questions d'indemnités avait fourni des renseignements confidentiels à la directrice du Service de la gestion des ressources humaines. Le Tribunal a renvoyé aux règles de procédure en vigueur qui prévoient que toutes les communications doivent se faire par l'intermédiaire de la secrétaire. Selon le Tribunal, ladite directrice «n'était pas fondée à révéler [à la Commission paritaire de recours] que la requérante avait présenté une demande d'indemnisation qui était encore en cours d'examen devant le Comité consultatif». La simple divulgation du fait que la demande avait été formulée impliquait un manquement au devoir de confidentialité. Le requérant se trouvant dans une situation similaire, il a droit à 4 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral en raison du manquement au devoir de confidentialité qui a été commis à son égard.

16. S'agissant de la réparation pour le retard enregistré, il est de jurisprudence constante que les recours internes doivent être menés avec la diligence voulue et avec la sollicitude qu'une organisation internationale doit à ses fonctionnaires (voir, en particulier, le jugement 2522). En outre, le Tribunal a déclaré dans le jugement 2902



qu'«un délai de près de dix-neuf mois pour mener à bien une procédure de recours interne est tout à fait déraisonnable». Le temps que peut raisonnablement durer une procédure de recours dépendra d'ordinaire des circonstances de l'affaire. En l'espèce, le Directeur général a reconnu que le temps pris par le recours interne, à savoir un peu plus de deux ans, était excessif et il a accordé des dommages-intérêts pour tort moral. Comme signalé ci-dessus, le requérant et l'ONUDI sont en désaccord sur le montant des dommages-intérêts accordés par le Directeur général pour le retard enregistré.

17. Le montant de la réparation accordée pour un délai déraisonnable dépendra normalement d'au moins deux facteurs. L'un est la durée du retard et l'autre les conséquences de ce retard. Ces facteurs sont liés car un long retard peut avoir des conséquences plus importantes. Le deuxième facteur, à savoir les conséquences du retard, dépendra généralement, entre autres, de l'objet du recours. Un retard dans un recours interne concernant une question qui a pour l'intéressé des répercussions d'une gravité limitée sera probablement moins préjudiciable à ce dernier qu'un retard dans un recours concernant une question qui a des répercussions d'une importance et d'une gravité fondamentales. Par exemple, un retard prolongé dans un recours concernant le renvoi d'un fonctionnaire pourrait avoir de profondes répercussions sur la situation de ce dernier. En revanche, un retard d'exactly la même durée dans un recours concernant une question comparativement insignifiante peut avoir une incidence limitée, voire nulle, sur la situation de l'intéressé. Dans le cas d'espèce, sans minimiser les griefs du requérant, y compris quant à l'atteinte à sa vie privée, il ne semble pas que le retard ait pu avoir une incidence négative notable sur sa situation. Avoir évalué à 1 800 euros les dommages-intérêts devant être versés en l'espèce n'apparaît pas comme une erreur et cette évaluation ne sera pas infirmée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du 2 juillet 2010 est annulée dans la mesure où le manquement au devoir de confidentialité résultant de la teneur de la lettre du 21 décembre 2007 n'y est pas reconnu.
2. L'ONUDI versera au requérant 4 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral pour manquement au devoir de confidentialité.
3. Elle lui versera également 1 500 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 2 novembre 2012, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2013.

SEYDOU BA  
DOLORES M. HANSEN  
MICHAEL F. MOORE  
CATHERINE COMTET